

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1800137

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 mai 2018, M. X. demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 13 137 euros au titre de la majoration de l'indemnité de changement de résidence à laquelle il a droit augmentée des intérêts à compter de son recours gracieux et la somme de 2 627,40 euros au titre de la majoration de 20 % à laquelle il a droit ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros pour les troubles survenus dans ses conditions d'existence, somme assortie des intérêts au taux légal à compter de sa réclamation préalable ;

3°) de mettre la somme de 300 euros à la charge de l'Etat au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que :

- muté en provenance de Mayotte, l'administration a commis une erreur de droit et a méconnu le principe d'égalité dès lors qu'elle ne tient pas compte du transit obligatoire par la métropole pour le calcul de la distance orthodromique réelle devant être mise en œuvre pour la liquidation de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence ; il établit que ses biens ont obligatoirement dû transiter par Marseille ; le fait que l'administration ait pris en charge ses frais de voyage en intégrant son passage par Montpellier milite dans le sens de sa demande ;

- son IFCR a été indûment minoré de 20 % dès lors qu'il a été affecté sur un poste vacant comme le prévoit l'article 24 I 2° du décret du 22 septembre 1998 ;

- son IFCR aurait dû être majorée de 20 %.

Un mémoire présenté par la Garde de Sceaux, ministre de la justice, a été enregistré le 12 septembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- les décrets n° s 83-1260 du 30 décembre 1983 et 85-1060 du 2 octobre 1985 ;
- le décret n°89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;
- le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- l'arrêté du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. M. X., adjoint administratif, demande la condamnation de l'Etat à l'indemniser des préjudices subis à l'occasion de la liquidation de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence à laquelle il pouvait prétendre à l'occasion de sa mutation entre Mayotte et Koné en Nouvelle-Calédonie.

Sur la faute commise dans la détermination de la distance orthodromique :

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « *Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais à la charge des budgets de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif, à l'occasion des changements de résidence ou des congés effectués par leurs personnels civils : - pour se rendre du territoire métropolitain de la France dans le territoire d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française ou de Wallis-et-Futuna et inversement ; ... / - pour se rendre d'un département d'outre-mer, de Mayotte ou de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon vers un de ces territoires d'outre-mer, et inversement ...* ».

3. Aux termes de l'article 40 du même décret : *« L'agent qui ne bénéficie pas d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autres que les frais de transport de personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence dont le montant est déterminé suivant des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer... »*. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 1998 pris pour l'application de cet article : *« le montant de l'indemnité forfaitaire (...) est déterminé » à l'aide d'une formule dont l'un des paramètres est la « distance orthodromique exprimée en kilomètres entre l'ancienne et la nouvelle résidence »*. Aux termes de l'article 3 de cet arrêté, la distance orthodromique est *« fixée ainsi qu'il suit : a) entre Paris et le chef-lieu des territoires d'outre-mer (...) Nouvelle-Calédonie (Nouméa) : 16736 kms (...) b) entre les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer et les territoires d'outre-mer entre eux (...) La Réunion (Saint-Denis)-Nouvelle-Calédonie (Nouméa) : 13202 kms ; (...) Lorsque le trajet entre la métropole et un territoire d'outre-mer ou entre deux territoires d'outre-mer comporte un transit obligatoire par un autre lieu, il convient d'additionner entre elles les distances orthodromiques correspondantes (...) »*.

4. Il résulte des termes de ce texte que le champ d'application du complément de rémunération ainsi prévu dans l'hypothèse où le trajet comporte obligatoirement un transit par un autre lieu est limité aux déplacements entre *« la métropole et un territoire d'outre-mer ou entre deux territoires d'outre-mer »* sans qu'il y ait lieu d'assimiler les trajets entre deux départements d'outre-mer et ceux entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer ou Mayotte.

5. Le requérant est fondé à soutenir que si l'autorité investie du pouvoir réglementaire pouvait légalement instituer des règles différentes pour le remboursement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat, et notamment des frais liés à un changement de résidence, selon le lieu de destination ou de provenance du déplacement, elle ne pouvait légalement introduire des différences de traitement qu'au regard de justifications fondées sur l'objet ou la finalité de la réglementation dont il s'agit. L'objet du décret du 22 septembre 1998 et de l'arrêté du même jour pris pour son application est de prendre en charge les frais de déplacement autres que ceux afférents au transport de personnes en tenant compte des coûts supportés dans la limite des distances les plus courtes devant être parcourues par l'agent entre les lieux de l'ancienne et de la nouvelle affectation. La différence de traitement contestée, qui prévoit la prise en charge des frais liés au transit par un autre lieu, lorsque celui-ci revêt un caractère obligatoire, dans le seul cas d'un changement d'affectation entre deux territoires d'outre-mer, en excluant celui entre un département d'outre-mer ou Mayotte et un territoire d'outre-mer, ne repose sur aucune justification fondée sur l'objet ou la finalité de la réglementation dont il s'agit. Par suite, en tant qu'elle ne prévoit pas pour les trajets des départements d'outre-mer ou de Mayotte vers les territoires d'outre-mer des règles comparables à celles qu'elle fixe pour les trajets entre territoires d'outre-mer, cette différence de traitement crée une rupture illégale d'égalité entre les personnels civils de l'Etat selon leur lieu d'affectation.

6. Toutefois si M. X. se prévaut pour ses frais de déménagement de son droit à bénéficier pour un trajet entre un département d'outre-mer et un territoire d'outre mer des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté précité, lesquelles ne peuvent permettre, en tout état de cause, que la prise en charge des frais autres que les frais de transport de personnes, il n'établit à aucun moment qu'il a été dans l'obligation, en l'absence de liaison directe, de faire transiter ses bagages par Paris afin de les faire acheminer à Koné. La circonstance qu'il ait opté pour une prestation de fret maritime par groupage de containers incluant un transit par Fos-sur-Mer n'implique pas qu'il était impossible d'organiser le transport de ses biens selon une voie maritime plus directe. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à ses prétentions sur ce point.

Sur la faute commise dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 24-I du décret du 22 septembre 1998 :

7. Aux termes de l'article 24 du décret du 22 septembre 1998 susvisé : « *I.-L'agent a droit à la prise en charge des frais de changement de résidence mentionnés à l'article 38, majorée de 20 %, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par : ... 2° Un changement d'affectation pour pourvoir à un emploi vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées. ... II.-L'agent a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 39 ou 40 du présent décret, réduite de 20 %, et à la prise en charge des frais mentionnés au a de l'article 38, limitée à 80 % des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif à : 1° Un changement d'affectation ... / Dans tous les cas mentionnés au II du présent article où le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, celui-ci doit remplir une condition de durée de service d'au moins cinq années* ».

8. Il ressort des pièces du dossier que M. X. a été affecté à la section détachée du tribunal de première instance de Nouméa à Koné dans le cadre de la commission administrative paritaire et donc sur candidature de sa part. Dès lors, il ne saurait soutenir que son affectation en Nouvelle Calédonie à compter du 1^{er} novembre 2017 devait être regardée comme destinée à pourvoir un emploi pour lequel aucune candidature n'aurait été présentée ou pour lequel toutes les candidatures auraient été écartées au sens du 2° du I de l'article 24 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998. L'administration n'a donc commis aucune faute en liquidant l'indemnité contestée sur le fondement des dispositions de l'article 24-II de ce décret.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions de M. X. dirigées contre la Garde de Sceaux, ministre de la justice qui n'est pas, dans la présente instance la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.